



CONVENTION COLLECTIVE DU HANDBALL PROFESSIONNEL FEMININ

Avenant n°4 du 4 avril 2024

EXPOSE DES MOTIFS :

Dès Septembre 2023, l'UCPHF, 7 Master et l'AJP ont ouvert les négociations sur un certain nombre de thèmes prévus à l'avenant n°3 du 8 juin 2023, aux fins de conclusion d'un nouvel avenant pour application au 1er juillet 2024.

Les parties ont décidé de procéder à des modifications de forme et de fond, à effet du 1^{er} juillet 2024 :

- Le terme entraîneur (s) utilisé couvre aussi bien les entraîneurs que les entraîneuses ;
- Une harmonisation, dans la convention, des fonctions couvertes par le terme d'« entraîneur adjoint » ;
- Le nombre de minimum de contrats de travail à temps plein et temps partiel et la prolongation de l'encadrement du nombre de contrat de travail à temps partiel inférieur à 17h30 hebdomadaires et minimum de 9h hebdomadaires ;
- Les minimas de rémunération applicables ;
- Les congés payés et le temps de repos conventionnels impactés par les Jeux Olympiques 2024 ;

Ceci étant précisé, les parties conviennent de procéder aux modifications suivantes.

Article 1

Dans l'ensemble de la convention collective du handball professionnel féminin, les termes employés pour désigner les entraîneurs sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin en tant que de besoin. Ainsi, le terme « d'entraîneur professionnel » couvre aussi bien les « entraîneuses » que les « entraîneurs ».

Article 2

L'article 1.2 « Personnels concernés » du Chapitre 1 est modifié comme suit :

Le présent accord fixe les conditions de travail, de rémunération, d'emploi ainsi que les garanties sociales des seules catégories de personnels ci-après :

- les joueuses liées par un contrat de travail aux clubs visés dans l'article 1.1. ;
- les entraîneurs liés par un contrat de travail avec les clubs visés à l'article 1.1, exerçant les fonctions d'entraîneur principal, entraîneur adjoint, entraîneur adjoint dont les missions sont limitées à un domaine spécifique de l'entraînement (ex : entraîneur des gardiennes de but, préparateur physique etc..), entraîneur directeur de centre de formation, entraîneur responsable sportif d'un centre de formation.



Article 3

L'article 2.2 « Nombre minimum de contrats de travail » du Chapitre 4 est modifié comme suit :

Un club relevant du champ d'application du présent accord doit pouvoir justifier d'un effectif répondant aux minimas suivants :

- a) Pour la première division féminine

Chaque club doit pouvoir justifier d'un effectif répondant aux minima suivants :

- 10 joueuses sous contrat de travail à temps plein
- 1 entraîneur principal sous contrat de travail à temps plein

- b) Pour la deuxième division féminine

Un club VAP doit pouvoir justifier d'un effectif répondant aux minima suivants :

- au minimum 5 joueuses professionnelles à temps plein + 3 équivalents temps plein (ces joueuses devant être à mi-temps minimum chacune soit 75,83 h mensuelles).

Pour la saison 2024/2025, un club ne peut contracter au maximum que 2 contrats de joueuses dont le temps de travail est inférieur à un mi-temps et au minimum de 9h hebdomadaires, dans les dispositions prévues par les articles 2.1 et 2.3 du chapitre 4 de la convention collective du handball féminin professionnel.

- 1 entraîneur principal sous contrat de travail à temps plein.

Un club non VAP doit pouvoir justifier d'un effectif répondant aux minima suivants :

- au minimum 4 équivalents temps plein pour les joueuses professionnelles (ces joueuses devant être à mi-temps minimum chacune soit 75,83 h mensuelles).

Pour la saison 2024/2025, un club ne peut contracter au maximum que 2 contrats de joueuses dont le temps de travail est inférieur à un mi-temps et au minimum de 9h hebdomadaires, dans les dispositions prévues par les articles 2.1 et 2.3 du chapitre 4 de la convention collective du handball féminin professionnel.

- 1 entraîneur principal sous contrat de travail à temps plein.

Article 4

L'article 3 « Rémunération minimum » du Chapitre 7 est modifié comme suit :

En raison des incertitudes sur la situation économique des clubs et malgré l'impact de l'inflation pour les salariés, comme pour la saison 2023/2024, les minimas de rémunérations sont gelés et renvoyés à une négociation en novembre 2024 au sein de la commission paritaire. Dans l'attente de cette négociation, ce sont ceux prévus par le chapitre 12 de la CCNS depuis le 1er janvier 2024 qui sont applicables.



La rémunération du salarié est au minimum de :

Emploi	Rémunération minimum hors primes (classification)
Joueuse	1820,83 euros bruts
Entraîneur principal, cadre	3537,92 euros bruts (classe D)
Entraîneur directeur de centre de formation, cadre	3537,92 euros bruts (classe D)
Entraîneur adjoint, cadre	3537,92 euros bruts (classe D)
Entraîneur adjoint, non cadre	2251 euros bruts (classe C)
Entraîneur responsable sportif de centre de formation, non cadre	2175 € (classe B)
Entraîneur adjoint dont les missions sont limitées à un domaine spécifique de l'entraînement, non cadre	2175 € (classe B)

Cette rémunération minimum s'entend pour un temps plein.

Cette rémunération ne comprend pas les éventuels primes et avantages en nature visés à l'article 2 du présent chapitre.

Les stipulations ci-dessus s'appliquent au pro rata temporis pour le temps partiel, dans le respect des règles consacrées par le présent accord à la durée du travail.

Article 5

Les Jeux Olympiques de Paris se tiendront du vendredi 26 juillet au dimanche 11 août 2024. Afin de préparer au mieux les joueuses qui y prendront part, des périodes de rassemblement en équipes nationales sont prévues en dehors de celles fixées par le calendrier international et européen. Cette situation ne permettra pas aux clubs employeurs de donner aux joueuses concernées le volume de congés prévu au sein de la CCHPF, dans les conditions prévues par la présente convention. Tenant compte de ces développements, l'UCPHF, 7 Master et l'AJP estiment nécessaire de modifier les articles 1.2 et 1.5 du chapitre 5, au titre de la saison 2023/2024 uniquement.

L'article 1.2 « Durée des congés » du Chapitre 5 est complété comme suit :

« Pour les joueuses convoquées par leur sélection nationale sur les temps de préparation olympique, la durée minimale des congés payés est de 3 jours ouvrables par mois de travail effectif, sans que la durée du congé exigible puisse excéder 36 jours ouvrables, soit 6 semaines. »

L'article 1.3 « Période des congés » du Chapitre 5 est complété comme suit :

- « c) Pour les joueuses convoquées par leur sélection sur les temps de préparation olympique :
- 2 semaines consécutives pendant l'intersaison, telle que définie à l'article 1.5 du présent chapitre ;
 - 1 semaine en fin d'année civile comprenant au moins le 25 décembre ou le 1er janvier ;
 - Le reste à placer librement dans l'année en accord avec l'employeur.



Le repos préconisé sera de 15 jours consécutifs sans présence au club et sans aucune sollicitation de celui-ci.

Le club pourra réduire cette durée à 10 jours consécutifs dans les mêmes conditions.

Dans ce cas, le club devra octroyer 5 jours complémentaires dès que possible à la joueuse.

Ce temps de repos ne commencera qu'à compter de la fin des obligations de représentation de la joueuse avec sa fédération.

Ces temps de repos ne se déduisent pas du droit à congés payés.

Article 6

Les autres stipulations de l'Accord restent inchangées pour la saison 2024/2025.

Article 7

La conclusion de l'Avenant engage les parties signataires à ouvrir dès le début de la saison 2024/2025 des discussions, notamment sur les thèmes principaux suivants, étant précisé que les nouvelles dispositions qui s'appliqueraient au 1er juillet 2025 devront faire l'objet d'un avenant conclu au plus tard le 15 avril 2025 :

- Dispositions conventionnelles applicables aux joueuses et entraîneurs professionnels des clubs ;
- Minimas de rémunération pour les joueuses et entraîneurs / structure de la rémunération / classification et grille ;
- Congés ;
- Prévoyance et complémentaire santé ;
- Obligation d'emploi et structuration des clubs ;
- Droit à l'image.

Article 8 :

Le présent avenant, conclu et signé le 4 avril 2024, prendra effet le 1er juillet 2024.

Entre :

L'UCPHF
Sophie PALISSE
Présidente

L'AJP
Vincent GERARD
Président

7 Master
Thierry ANTI
Président

Thierry Anti

pour 7master.